

**7. Arrêt de la 1<sup>re</sup> Section civile du 12 février 1924**  
dans la cause **George contre Lemaître.**

*Droit de change* : Conditions dans lesquelles l'accepteur peut soulever les exceptions de change ou l'*exceptio doli*.

Règles applicables à l'*assignation* ou délégation à ordre suivant l'art. 839 CO.

A. — Henri George, à Genève, est recherché par H. Lemaître, à Paris, en paiement du billet suivant :

Genève, le 14 décembre 1920.

Au 15 janvier prochain, payez à l'ordre de Monsieur Lemaître la somme de 6125 francs suisses, valeur reçue en marchandise.

A Monsieur Henry George

(*Sig.*) H. Lemaître.

Accepté pour la somme de 6125 francs suisses au 15 janvier prochain.

(*Sig.*) H. George.

Au dos figurent les mentions suivantes :

H. Lemaître.

Payez à l'ordre du Crédit commercial de France (valeur en compte).

Tanner.

Payez à l'ordre du Comptoir d'Escompte de Genève. Valeur en compte. Paris le 7 janvier 1921. Crédit commercial de France p. p. spéciale (*sig.*) illisible.

L'effet a été protesté faute de paiement. Lemaître a fait notifier le 4 avril 1921 à George un commandement de payer pour la somme de 6125 fr. plus intérêts et frais et le 26 mai a obtenu mainlevée provisoire de l'opposition formée par le débiteur contre la poursuite n° 82 507.

B. — Par exploit du 6 juin 1921, George a assigné Lemaître en libération de dette devant le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Genève. Le demandeur faisait valoir :

En décembre 1920, il a acheté une automobile à Charles Devries à Paris pour le prix de 20 000 fr. suisses. Il a été trompé. L'automobile, indiquée comme n'ayant roulé que quelques centaines de km., est en réalité une vieille voiture, à bout de souffle, maquillée et qui avait fait au moins 100 000 km. Lemaître est l'associé de Devries, qui lui a cédé sa créance. Il a de plus accompagné Paul Devries, frère de Charles, qui a conduit l'automobile par route de Paris à Genève. Le billet du 14 décembre 1920 n'est pas un effet de change. C'est une simple reconnaissance de dette qui a pour cause la vente conclue entre George et Devries & C<sup>ie</sup>. Les exceptions tirées des défauts de la chose vendue sont opposables au cessionnaire Lemaître comme aux cédants. Au reste Lemaître a agi comme associé de Devries, soit comme vendeur. Il a reçu un acompte de 9000 fr. et a donné quittance en son nom personnel.

Le défendeur a contesté ces allégations. Il n'est pas associé de Devries. En conformité de l'art. 839 CO, l'art. 811 est applicable, à teneur duquel le débiteur ne peut opposer que les exceptions spéciales à la lettre de change ou celles qu'il a directement contre le créancier qui exerce le recours. Les faits invoqués par George ne lui sont donc pas opposables.

C. — Par jugement du 13 janvier 1922, le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance a renvoyé la cause à l'instruction et, après avoir ordonné le 23 juin des enquêtes, a débouté le demandeur par jugement au fond du 1<sup>er</sup> juillet 1923.

La Cour de Justice civile du canton de Genève a confirmé ces jugements par arrêt du 7 décembre 1923. Les dépens de 1<sup>re</sup> Instance et d'appel ont été mis à la charge du demandeur.

D. — Le demandeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de l'arrêt du 7 décembre 1923 et au renvoi de la cause pour être statué sur l'exception tirée des défauts de la chose vendue et du manque des qualités promises, « si mieux n'aime le Tribunal

fédéral adjuger au recourant les conclusions prises par lui devant la dernière instance cantonale ».

Le défendeur a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt attaqué.

*Considérant en droit :*

1. — Le rapport de droit litigieux relève du droit suisse, car le débiteur de l'obligation en litige est domicilié à Genève où la dette a aussi été contractée.

2. — Le billet émis le 14 décembre 1920 serait d'après le droit français un effet de change ; en droit suisse, vu l'absence des mots « de change », il se caractérise comme un document analogue à l'effet de change, à savoir comme une assignation suivant l'art. 839 CO. Sauf les exceptions énoncées aux art. 841 et 842, cette assignation est assimilée à la lettre de change. L'article 724 est donc applicable, à teneur duquel le tireur peut se désigner lui-même comme preneur (lettre de change à son propre ordre). La traite a été acceptée par le tiré George, soit par l'assigné. Celui-ci est donc tenu comme s'il s'agissait d'une lettre de change (art. 841 al. 2 CO) envers les endosseurs et aussi envers le tireur (art. 742 ch. 2). Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si Lemaître est au bénéfice d'un endossement en blanc du Comptoir d'Escompte ou s'il agit en qualité de tireur. Dans l'un et l'autre cas, il peut invoquer l'art. 811 CO, aux termes duquel George ne peut lui opposer que les exceptions spéciales dérivant de la lettre de change ou les exceptions qu'il a directement contre lui.

Or, George ne soulève aucune exception de change, mais bien une exception tirée du rapport de droit noué entre lui et Devries, c'est-à-dire de la vente. A cet égard, l'instance cantonale constate d'une façon qui lie le Tribunal fédéral qu'il n'est nullement établi que Lemaître eût été l'associé de Devries, vendeur, ou eût participé aux actes dont George estime avoir à se plaindre. Ce dernier ne peut donc pas exciper vis-à-vis de

Lemaître des défauts de la chose vendue ou de l'absence des qualités promises. C'est un moyen qu'il doit faire valoir directement contre le vendeur Charles Devries lui-même.

George peut-il en revanche, opposer à Lemaître l'*exceptio doli* ?

En général on entend par là le moyen consistant à dire que le porteur de l'effet l'a acquis alors qu'il connaissait les exceptions opposables à son endosseur. La question est discutée de savoir si la preuve doit de plus être fournie que l'effet a été précisément acquis pour enlever au débiteur les exceptions qu'il eût pu faire valoir contre celui qui a cédé l'effet. En l'espèce, il n'y a pas eu acquisition du billet. Mais on doit admettre que, dans le cas où le tireur agit en conformité de l'art. 742 al. 2 CO, l'*exceptio doli* peut s'appliquer à la création de l'effet, c'est-à-dire consister dans l'allégation que le tireur connaissait les exceptions appartenant au débiteur de la traite.

Même si l'on se plaçait au point de vue le moins rigoureux pour l'admission de l'*exceptio doli* (cf. RO 25 II p. 517), on devrait exiger que, lors de l'acceptation de l'effet par George, soit lorsque Lemaître a consenti à l'établissement d'une traite au lieu du paiement comptant, ce dernier ait su que George pouvait soulever des exceptions basées sur la vente de l'automobile. Or, George n'a pas rapporté cette preuve. Au dire de Paul Devries, Lemaître a, lors d'une discussion avec George qui refusait de payer comptant, consenti à verser à Charles Devries la somme de 6125 fr., moyennant souscription par George, en sa faveur, d'un effet du montant de cette avance. A cette occasion, l'existence de la dette résultant de la vente n'a pas été discutée. George n'a du moins pas établi qu'il ait refusé de payer comptant parce qu'il entendait exciper des défauts de l'automobile ou se réservait de l'examiner et de l'essayer auparavant. L'exception de dol apparaît dès lors comme dépourvue de base.

C'est en vain que le demandeur cherche, dans le recours, à tirer un argument de la mention « valeur reçue en marchandise » qui figure sur l'effet. C'est là une simple clause usuelle qui ne saurait subordonner l'obligation de change à la validité du rapport de droit qui a donné lieu à la création de l'effet.

Dans ces conditions, le demandeur ne peut pas opposer à son créancier Lemaître, porteur régulier de l'effet, les exceptions tirées de l'inexécution des obligations incombant au vendeur de l'automobile. C'est contre le vendeur personnellement que George doit agir.

*Le Tribunal fédéral prononce :*

Le recours est rejeté et l'arrêt attaqué est confirmé.

### 8. Urteil der II. Zivilabteilung vom 14. Februar 1924

i. S. Gräf & Schlechter A.-G. gegen Ernst Surber & C<sup>ie</sup>.

**Dauer der Prozessvollmacht.** Wirksamkeit der von dem von der klagenden Kollektivgesellschaft bevollmächtigten Anwalt in deren Namen erklärten Berufung, obwohl ihr Geschäft schon vorher auf eine neugegründete Aktiengesellschaft übergegangen und sie im Handelsregister gelöscht worden war. Bedeutung der Einsprache des Beklagten gegen die Fortsetzung des Prozesses. OR Art. 35, 405 (Erw. 1).

**Durch das Nachlassverfahren** über den Schuldner einer Forderung in ausländischer Währung wird diese nicht in schweizerische Währung umgewandelt, selbst wenn der Sachwalter sie im Inventar umgerechnet hat. SchKG Art. 67 Ziff. 3, 211, 299, 304 (Erw. 2).

**Örtliche Rechtsanwendung.** Frage der Anrufung schweizerischen Rechts im Prozess. Bedeutung des Erfüllungsorts. Anerkennt der Verkäufer, wegen Nichtlieferung den von ihm geforderten Schadenersatz zu schulden, ist er aber mit der Leistung des Schadenersatzes säumig, so beurteilen sich die Folgen dieses Verzuges nach dem Recht des Erfüllungsortes für die Schadenersatzverpflichtung, ohne Rücksicht darauf, welches der Erfüllungsort für die ursprüngliche Verpflichtung des Verkäufers (Lieferung) war. Rückweisung zu neuer Entscheidung in Anwendung ausländischen Rechts. OR Art. 74 Ziff. 3; OG Art. 56, 57, 83 (Erw. 3).

A. — Die Beklagte hatte sich gegenüber der Klägerin, der offenen Handelsgesellschaft Gräf & Schlechter in Barmen, zur Lieferung von Garnen gegen Bezahlung in deutscher Währung verpflichtet, war jedoch nicht in der Lage, rechtzeitig zu erfüllen. Infolgedessen stellte ihr die Klägerin am 18. März 1922 eine « Schadenersatzrechnung » im Betrage von Mark 1,358,110.20, welche die Beklagte nicht bestritt. Am 21. März bewilligte das Bezirksgericht Zürich der Beklagten eine Nachlassstundung. Auf den Schuldenruf des Sachwalters hin meldete die Klägerin Schadenersatz aus Nichtlieferung verkaufter Garne im Betrage von